

COMMISSION BANCAIRE

CONFÉRENCE-DÉBAT

ASSOCIATION D'ÉCONOMIE FINANCIÈRE

BÂLE II: GENÈSE ET ENJEUX

JEUDI 27 MAI 2004

CONCLUSION DE CHRISTIAN NOYER

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

En guise de conclusion à cette conférence-débat qui nous a rassemblés aujourd'hui, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien j'ai été ravi d'accueillir dans la Galerie dorée autant d'éminents orateurs et participants. Cette conférence-débat a été l'occasion d'un échange de vues extrêmement fructueux sur le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres proposé par le Comité de Bâle. Elle a constitué un prolongement très riche et utile de la parution du numéro spécial de la Revue d'économie financière consacré à Bâle II.

Je voudrais ensuite vous dire combien, à l'occasion de cette conférence, j'ai ressenti, comme l'ensemble des participants, l'ampleur des efforts dédiés à la réussite de cette réforme ainsi que l'importance des enjeux de cette dernière. Parmi les conclusions que je serais tenté de tirer, je mentionnerais les points suivants.

1. Tout d'abord, après cinq années de travaux et à la veille de la publication par le Comité de Bâle du nouveau dispositif, prévue à la fin du mois prochain, il est à la fois remarquable et rassurant de constater qu'un très large consensus s'est dessiné autour de cette réforme. L'idée de disposer d'une norme de solvabilité plus sensible aux risques, c'est-à-dire mieux à même de mesurer la réalité et l'ensemble des risques auxquels sont exposés les banques, a en effet été approuvée à l'unanimité. Ce consensus n'est pas le fruit du hasard.

En premier lieu, la genèse de Bâle II, comme l'ont rappelé les différentes contributions de la Revue d'économie financière ainsi que le débat d'aujourd'hui, s'explique principalement par la rencontre d'intérêts communs aux autorités de contrôle bancaire et aux banques. Pour les autorités de contrôle bancaire, l'objectif premier de cette réforme est d'encourager les établissements à améliorer leur capacité de mesure, de gestion et de couverture de leurs risques afin de préserver leur solvabilité et ainsi renforcer la stabilité financière. Pour les banques, qui l'ont également vivement souhaitée, cette réforme constitue l'opportunité de se doter des meilleurs systèmes de gestion des risques afin d'accroître leur compétitivité et d'améliorer leurs résultats. En alignant les nouvelles exigences de fonds propres sur les meilleures pratiques de gestion des établissements de crédit, le Comité de Bâle ne pouvait rendre le Nouvel Accord que plus sensible aux risques et faire converger la vision économique et la perception réglementaire de ces risques.

Par ailleurs, et au delà des objectifs de la réforme, ce consensus résulte de la méthode adoptée par le Comité de Bâle. En effet, le processus d'élaboration du nouveau dispositif a été conçu en impliquant de manière très étroite la profession bancaire et en évaluant régulièrement les effets des propositions formulées par le Comité. Je ne citerai à cet égard que les trois périodes de consultation lancées respectivement en juin 1999, janvier 2001 et avril 2003 ainsi que les différentes études d'impact consécutives à ces consultations. Ce dialogue intense et permanent entre les établissements et les autorités de contrôle bancaire explique également pourquoi la seule préparation de la réforme a déjà permis d'accomplir beaucoup de progrès, tant dans l'appréhension des risques que dans le renforcement des outils de mesure et de gestion de ces risques. La grande qualité de ce dialogue est un acquis à préserver car Bâle II, à l'instar de toute norme prudentielle, est appelé, tant dans son contenu que dans sa mise en œuvre, à évoluer pour s'adapter au mouvement permanent d'innovation qui anime les activités bancaires et financières et leur mode de gestion.

2. Ma deuxième remarque concerne l'attention portée, à juste titre, par tous les acteurs aux nouvelles conditions d'exercice de l'activité bancaire posées par le nouveau dispositif prudentiel et en particulier à la question de l'égalité des conditions de concurrence.

Bien que le coût réglementaire en fonds propres d'un crédit ne constitue qu'une part minoritaire du coût global de ce dernier, le périmètre et les modalités d'application d'une norme de solvabilité peuvent constituer, si l'on n'y prend garde, un facteur de distorsion de concurrence. A cet égard, je soulignerais l'importance du parallélisme de la réforme engagée par le Comité de Bâle et celle entreprise par la Commission européenne dans le cadre de la réforme de la Directive sur l'adéquation des fonds propres. Cette directive, tout en prenant en compte quelques spécificités européennes, sera très proche du dispositif Bâle II. Comme ce dernier, elle reposera sur trois piliers se renforçant mutuellement : un calcul d'exigences minimales de fonds propres (premier pilier), un processus de surveillance prudentielle renforcé (deuxième pilier) et une utilisation efficace de la discipline de marché (troisième pilier). Cette cohérence la plus grande possible entre Bâle II et la directive européenne, en termes de contenu et de calendrier d'élaboration et de mise en œuvre, était une nécessité pour assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les établissements européens et les autres banques internationales des pays du G-10.

Le choix européen d'une application de la directive, contrairement à Bâle II, non seulement à l'ensemble des établissements de crédit mais aussi à l'ensemble des entreprises d'investissement ne devrait pas remettre en cause ce principe. En premier lieu, ce choix permet d'éviter toute distorsion de concurrence en Europe entre des établissements financiers de catégories différentes mais susceptibles de fournir des services identiques. Outre la cohérence intellectuelle qui existe dans le fait d'appliquer une même règle à un risque donné indépendamment du porteur de ce risque, je rappellerais que le marché européen des services financiers ne saurait fonctionner sans une stricte égalité de concurrence entre établissements. En second lieu, les distorsions éventuelles entre les entreprises d'investissement européennes et celles de pays tiers, en particulier américaines, devraient être très limitées. En effet, d'une part les filiales de ces dernières en Europe seront soumises à la directive, d'autre part les grandes banques d'investissements américaines pourront opter pour les règles posées dans Bâle II.

Ce souci permanent du respect de l'égalité des conditions de concurrence se retrouve non seulement dans la conception même des nouvelles règles d'adéquation des fonds propres mais aussi dans les efforts d'harmonisation des pratiques des autorités de contrôle bancaire. Une mise en œuvre cohérente du nouveau dispositif suppose, avant même l'entrée en vigueur de ce dernier, une convergence des pratiques des contrôleurs tant au niveau international, entre l'Union européenne et les pays tiers, qu'au sein de l'Union européenne elle-même. Ceci est d'autant plus nécessaire que, comme cela a été souligné lors de ce débat, le nouveau dispositif d'une part donnera aux autorités de contrôle la possibilité d'exercer certaines options dites de «discrétion nationale» au titre du pilier 1, (c'est-à-dire dans les modalités de calcul des exigences de fonds propres), d'autre part renforcera leur rôle, notamment au travers du pilier 2. Si de telles marges de manœuvre nationales sont indispensables à une meilleure prise en compte des spécificités d'un marché ou d'une situation, leur utilisation ne doit pas nuire à l'égalité des conditions de concurrence.

C'est la raison pour laquelle le Comité de Bâle a créé dès Décembre 2001 un groupe de travail en charge de définir les modalités pratiques d'application de Bâle II (*Accord Implementation Group*), notamment dans ses aspects transfrontières, et de réfléchir aux conditions de mise en œuvre du pilier II. De la même manière, au niveau européen, le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), mis en place dans le cadre de l'extension du processus Lamfalussy au secteur bancaire telle que demandée par le Conseil Ecofin du 3 décembre 2002, est en charge d'harmoniser les pratiques de contrôle bancaire en assurant une coopération très étroite entre les autorités de tutelle. De larges travaux de convergence sont d'ores et déjà à l'œuvre dans cette enceinte qui a le pouvoir d'édicter des mesures de saines pratiques complémentaires à la directive. Le renforcement de cette coopération est, en outre, d'autant plus indispensable que l'Union européenne vient de s'élargir à dix pays dont les secteurs bancaires présentent d'importantes spécificités. En outre, la remise de documents communs de *reporting* pour Bâle II en Europe pourrait constituer un cas concret de cette harmonisation que j'appelle de mes vœux.

3. Le troisième enseignement que je tirerais de cette conférence est la reconnaissance unanime du caractère profondément novateur de Bâle II. Novateur, car le futur dispositif prudentiel est tout à la fois plus complet dans l'appréhension des risques bancaires, plus flexible et plus fin dans la mesure de ces risques et plus prospectif dans la prévention de ces derniers.

Bâle II est tout d'abord un dispositif plus complet dans la mesure où l'ensemble des risques auxquels est exposée une banque devront être pris en compte dans l'appréhension du profil de risque de cette dernière. L'introduction d'une exigence de couverture du risque opérationnel par des fonds propres, au titre du pilier 1, n'en est pas la seule illustration. Je citerais également l'exigence, au titre du pilier 2, d'une évaluation de risques plus difficilement mesurables mais néanmoins indispensables à surveiller et à contrôler, tels le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de concentration du crédit ou encore le risque juridique.

Le nouveau dispositif est ensuite plus flexible et plus sensible aux risques que la norme actuelle. L'approche proposée par le Comité de Bâle ne pouvait être qu'évolutive dès lors que l'ambition de la réforme était de promouvoir l'adoption des meilleures pratiques de la profession. C'est pourquoi le Comité a développé pour chaque type de risque, à l'instar, toutes proportions gardées, du régime existant en matière de risques de marché, un menu d'options en tenant compte de l'état de l'art au sein des établissements. Le pilier 1 du nouveau dispositif offre ainsi plusieurs options aux banques pour calculer les exigences de fonds propres relatives à leur risque de crédit et à leur risque opérationnel, chacune de ces banques ayant le choix de retenir l'option la mieux adaptée à son degré de sophistication et à son profil de risque. La partie la plus innovante de Bâle II est constituée à cet égard, comme cela a été abondamment rappelé, par la possibilité offerte aux banques d'utiliser, dans les limites fixées par le nouveau cadre et sous le contrôle de leur autorité de tutelle, leurs propres systèmes internes d'évaluation de leurs risques. En faisant de l'analyse interne un élément essentiel du nouveau dispositif et en reconnaissant sur le plan prudentiel les techniques les plus récentes de réduction des risques, comme les instruments dérivés de crédit, le Comité de Bâle a ainsi élaboré une norme beaucoup plus sensible à ces risques. De surcroît, cette norme sera mieux à même d'intégrer les innovations techniques ainsi que les progrès réalisés par l'industrie bancaire.

Enfin, la dimension prospective du nouveau dispositif mérite d'être soulignée. L'ambition de ce dernier est en effet d'inciter les banques à mesurer et à gérer leurs risques non seulement de manière plus fine mais aussi de manière plus dynamique, c'est à dire de façon plus prospective tout au long du cycle économique. Ainsi, en matière de risque de crédit, le calcul des exigences de fonds propres, au titre du pilier 1, sera effectué par les principaux groupes bancaires à partir de leurs notations internes telles qu'appréciées en principe sur un horizon d'un an mais en pratique sur un horizon plus lointain. L'utilisation de notations internes «prospectives» du risque de crédit et le contrôle ex post de ces notations devraient permettre de contenir très largement le risque de pro-cyclicité, c'est à dire le risque d'amplification des cycles économiques, du nouveau dispositif.

De surcroît, ce calcul de fonds propres devra être réalisé à partir d'historiques de données particulièrement profonds, couvrant un cycle économique complet. Je ne mentionnerais en la matière que les exigences fixées dans l'approche avancée des notations internes, à savoir des historiques de données de cinq années pour les probabilités de défaillance et de sept années pour les taux de pertes utilisés. Par ailleurs, dans le cadre du pilier II, les banques utilisant l'approche des notations internes devront effectuer des simulations de crise et, en fonction de l'analyse des résultats de ces derniers, détenir des fonds propres supplémentaires pour faire face à une conjoncture économique moins favorable. En demandant aux banques d'appréhender de manière plus dynamique leurs risques et d'anticiper davantage la dégradation de ces risques, le Comité de Bâle entend ainsi faire jouer au nouveau dispositif un rôle plus stabilisateur à l'égard des fluctuations du cycle de crédit.

Je ne vous surprendrais pas en indiquant, qu'à mes yeux, ce rôle serait d'autant plus important si un système de provisionnement dynamique, ou ex ante, consistant à provisionner les pertes attendues statistiquement sur un prêt dès l'octroi de ce prêt, était mis en place. Ceci suppose à la fois l'adaptation et l'harmonisation des régimes comptables nationaux mais aussi une plus bonne articulation entre le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres et la réforme des règles comptables engagées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*). Je reviendrai un peu plus tard sur ce dernier point.

Permettez-moi à ce stade de rappeler l'importance, en matière de provisionnement, de la décision prise par le Comité de Bâle les 10 et 11 octobre 2003 à Madrid et consistant à ne calibrer les exigences de fonds propres que sur les pertes inattendues (*Unexpected Losses* ou *UL*). Le mécanisme sur lequel se fonde désormais le calibrage du nouveau dispositif devrait inciter les banques à provisionner davantage et de manière plus dynamique leurs pertes attendues. En effet, ce mécanisme prévoit que le déficit éventuel de couverture, par des provisions, des pertes attendues devra être déduit des fonds propres des banques, à hauteur de 50 % sur leurs fonds propres de base et de 50 % sur leurs fonds propres complémentaires. L'excédent éventuel de couverture de ces pertes pourra quant à lui, être repris, dans une certaine limite, dans le calcul des seuls fonds propres complémentaires.

Le souci d'une norme de solvabilité plus prospective se retrouve également dans l'approche avancée de mesure du risque opérationnel telle que proposée par le Comité. Les modèles internes de calcul des exigences de fonds propres au titre de ce risque devront en effet être alimentés à la fois par des données historiques, c'est à dire des données de pertes internes et externes, et par des données prospectives, notamment des analyses de scénarios et des indicateurs de risque. Venant en complément de l'observation historique, l'utilisation d'éléments prospectifs permettra en outre une meilleure prise en compte des changements à venir dans la gestion des risques opérationnels.

Ainsi, la réforme engagée par le Comité de Bâle et la Commission européenne, en incitant à une appréhension plus dynamique des risques bancaires et à un pilotage plus prospectif des fonds propres nécessaires à la couverture de ces derniers, contribuera à prévenir de façon plus rapide et plus efficace tant les crises bancaires systémiques que les faillites de banques individuelles.

4. Outre le caractère novateur de Bâle II, et cela sera ma quatrième observation, je voudrais revenir sur les aspects structurants de cette réforme, tant sur le plan de l'organisation et la conduite des activités bancaires que sur celui des comportements.

En effet, ce nouveau dispositif concerne tous les échelons du dispositif organisationnel de la banque et tous ses métiers. La pluralité d'options offerte par la réforme, tant pour la mesure du risque de crédit que du risque opérationnel, incite à une meilleure gestion des risques dans la mesure où plus l'option retenue sera sophistiquée, moins les exigences de fonds propres

devraient être élevées. L'utilisation des approches les plus avancées pour la mesure de ces risques suppose la mise en place de systèmes d'information fiables et complets. Ainsi, au titre du risque de crédit, les systèmes utilisés dans le processus d'attribution et de surveillance des notations internes devront être renforcés afin de s'assurer notamment de l'exhaustivité et de l'intégrité de ces dernières.

De même, pour la mesure et la gestion du risque opérationnel, un processus de collecte efficace des informations sur les pertes, solidement implanté dans les métiers, devra être mis en œuvre pour alimenter les modèles internes développés par les établissements. Cette excellence des systèmes d'information ne peut se concevoir sans une appropriation de la réforme à tous les niveaux et par tous les métiers et donc sans une diffusion d'une véritable «culture du risque» au sein des établissements. Ceci suppose, comme cela a été souligné avec force, non seulement une implication sans faille des organes délibérants et des directions générales dans la mise en place de cette réforme mais aussi un examen continu des fonctions de contrôle interne.

En privilégiant les approches reposant sur les systèmes de mesure interne des banques, Bâle II est en effet plus sensible aux risques encourus par ces dernières mais également plus exigeant sur la qualité et la robustesse de leur contrôle interne. Cette exigence s'inscrit dans le prolongement des principes posés dans ce domaine par le Comité de Bâle peu avant le début de la réforme, notamment les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, en septembre 1997, et les Principes pour l'évaluation des systèmes de contrôle interne, en septembre 1998. Ces derniers rappellent, je cite, qu' « un système de contrôle interne efficace est une composante essentielle de la gestion d'un établissement et constitue le fondement d'un fonctionnement sûr d'une organisation bancaire ». De manière générale, le contrôle interne des établissements devrait être renforcé sous l'effet de Bâle II, les exigences posées par le Comité, notamment dans le cadre des approches avancées de mesure des risques, plaçant l'audit et les fonctions de contrôle des risques au cœur du nouveau dispositif.

Bâle II suppose en effet la mise en place d'un dispositif de contrôle interne à la fois indépendant, robuste et transparent.

Au titre du Pilier 1, c'est à dire le calcul des exigences minimales de fonds propres, les banques souhaitant utiliser les approches des notations internes pour le risque de crédit et une

approche avancée pour le risque opérationnel devront ainsi respecter des exigences qualitatives en matière de gouvernance d'entreprise, d'audit et de contrôle interne. En particulier, les fonctions de contrôle du risque de crédit et du risque opérationnel sont appelées à être clairement séparées, et donc indépendantes, des fonctions commerciales. Les auditeurs internes auront, quant à eux, à s'assurer de la qualité de ce contrôle indépendant, en charge de l'évaluation et du suivi de la performance des systèmes internes de mesure des risques, et de sa conformité à l'ensemble des exigences réglementaires fixées.

La robustesse du dispositif de contrôle interne devra par ailleurs être appréciée à l'aune du pilier 2. En effet, parmi les éléments garantissant l'existence et le bon fonctionnement au sein des banques d'un processus d'évaluation de l'adéquation globale de leurs fonds propres figure une revue par le contrôle interne de ce processus au regard de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités.

Enfin, le troisième pilier du nouveau dispositif impose aux établissements de publier des informations relatives à leur dispositif de contrôle interne tant pour le risque de crédit que pour le risque opérationnel. Ces exigences devraient renforcer significativement l'importance accordée à la qualité du contrôle interne dans l'appréciation de la solidité d'un établissement. Il est d'ailleurs intéressant à cet égard de remarquer qu'au niveau des agences de notations l'efficacité des fonctions de contrôle interne s'impose progressivement comme l'un des critères d'évaluations des perspectives économiques des entreprises cotées. Dans le même esprit, on peut constater que ces agences accordent également une importance croissante dans leur politique de notation au dispositif de gestion du risque opérationnel mis en œuvre par les banques.

Ceci m'amène à souligner le caractère également structurant de la réforme sur les comportements des banques et de leurs dirigeants. Le troisième pilier de Bâle II vise a améliorer l'information communiquée au marché par les banques et ainsi à exercer sur ces dernières une pression plus forte de nature à favoriser une meilleure gestion de leurs risques et à l'adoption de comportements plus responsables. C'est pourquoi il impose aux établissements de publier des informations quantitatives et qualitatives, de manière plus fiable et fréquente, sur le niveau de leurs fonds propres et sur leurs risques ainsi que sur les modalités d'évaluation de ces derniers. En amenant les acteurs du marché à surveiller davantage le profil de risque et le comportement des banques, le nouveau dispositif renforcera

le rôle complémentaire du contrôle prudentiel, joué par la discipline de marché, qui contribuera à sont tour au renforcement de l'action des autorités de tutelle.

5. Cette volonté du Comité de Bâle de promouvoir la discipline de marché au travers d'une information plus fiable et plus fréquente me conduit à une cinquième et dernière remarque relative à l'articulation entre les futures règles comptables élaborées par l'IASB et le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

Globalement, l'essentiel des normes émises par l'IASB sont des normes de qualité et ont d'ailleurs été adoptées par la Commission européenne en 2003. Les normes encore en cours d'examen et particulièrement importantes dans le domaine bancaire sont l'IAS 32 et l'IAS 39 relatives aux instruments financiers. Parmi ces normes, dont l'application est prévue en 2005 pour les entreprises cotées, figurent notamment des dispositions tout à fait pertinentes relatives à la consolidation des entités ad hoc, les récents scandales financiers ayant montré les dangers d'une utilisation détournée des normes comptables dans ce domaine. Il est toutefois souhaitable de rendre certaines dispositions des normes émises par l'IASB mieux compatibles avec les objectifs prudentiels recherchés par le Comité de Bâle. C'est en particulier le cas de la norme IAS 39.

Une première préoccupation concerne le mode de comptabilisation à la «juste valeur» des instruments financiers -lesquels correspondent, selon la définition de l'IASB, à la quasitotalité du bilan et du hors-bilan des établissements de crédit- et en particulier lorsque ce mode de valorisation est offert, sur option, à un nombre très important d'éléments. Le recours à cette option a récemment été encadré par certaines dispositions de l'IASB mais peut paraître encore trop général. De fait, on peut craindre qu'une grande partie des éléments de bilan soit valorisée à partir de données et de modèles difficilement vérifiables. Une autre inquiétude résulte des propositions actuelles de traitement comptable des opérations dites de macrocouverture, fréquemment utilisées par les banques pour assurer la couverture de leur risque de taux global. En l'état, ces propositions, encore en discussion avec les banques européennes, sont mal adaptées à leur mode de gestion et notamment à la couverture de leurs dépôts à vue, qui constituent pour elles un facteur important de stabilité. Enfin, les règles de provisionnement, en particulier le provisionnement des pertes escomptées au niveau d'un portefeuille de crédit, apparaissent perfectibles pour mieux articuler le prudentiel et le comptable.

Face à ces inquiétudes et à celle d'une volatilité accrue des fonds propres des banques, les autorités de contrôle bancaire ont alerté les instances européennes sur les effets potentiellement négatifs de ces propositions de l'IASB sur la stabilité financière. Par ailleurs, le Comité de Bâle conduit actuellement une réflexion approfondie sur les éventuels retraitements qu'il conviendrait d'opérer sur les futures données comptables pour le calcul des exigences prudentielles – et en particulier la définition des fonds propres- si, in fine, les normes élaborées par l'IASB ne permettaient pas une appréciation suffisamment prudente de la situation financière des établissements.

CONCLUSION

Pour conclure, comme je l'indiquais par ailleurs au tout début de mon intervention et comme le Comité de Bâle l'a annoncé dans son communiqué de presse du 11 mai dernier, je rappellerais que le nouvel Accord –c'est à dire la version du texte qui doit servir de base commune aux processus législatifs nationaux- doit être publié à la fin du mois de juin. Le Comité est en effet parvenu lors de sa réunion du 11 mai à un consensus sur plusieurs questions importantes relatives :

- à la date de départ de la mise en œuvre de la réforme ;
- à la manière de calculer les taux moyens de pertes utilisés pour le calcul des fonds propres réglementaires;
- et aux modalités de mise œuvre du nouveau dispositif, en particulier pour la validation des modèles internes de mesure du risque opérationnel développés par les groupes bancaires à forte présence internationale.

Il convient, bien sûr, de se féliciter, et j'en suis le premier en tant à la fois que Gouverneur de la Banque de France et Président de la Commission bancaire, du consensus trouvé par le Comité de Bâle. Cependant, il est important de rappeler que ce consensus ne constitue qu'une étape, certes décisive, de la réforme qui sera prochainement soumise au Conseil et au Parlement européen. Outre une appropriation générale de la réforme, les établissements auront en particulier à parachever leurs efforts en matière d'amélioration de leur système d'information et à articuler efficacement l'ensemble du nouveau dispositif avec le pilotage de la rentabilité de leur capital ajustée au risque. De la même manière, les autorités de contrôle

devront mettre à profit le temps dont elles disposent d'ici à la mise en œuvre de la réforme pour accroître encore leurs efforts de coordination et analyser l'éventualité d'ultimes ajustements techniques, notamment à la lumière des résultats de la conduite parallèle des dispositifs Bâle I et Bâle II prévue sur les exercices 2006 et 2007.

À cet égard, le Comité de Bâle a d'ores et déjà entamé une réflexion approfondie sur plusieurs axes d'amélioration de la sensibilité aux risques du nouveau dispositif. C'est en particulier le cas des éléments inclus dans les portefeuilles de négociation. Le Comité a ainsi établi un groupe de travail conjoint avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs, en charge d'analyser les modalités de mesure du risque de contrepartie sur les instruments dérivés et les cessions temporaires de titres. À un niveau plus global, la question de la définition des fonds propres réglementaires et de leur articulation avec les futures normes comptables est également présente à l'esprit du Comité.

De la même manière, le Comité devra intégrer, le moment venu, dans le dispositif réglementaire, les progrès réalisés par la profession dans la modélisation interne du risque de crédit et s'orienter vers la reconnaissance prudentielle des modèles internes. Une telle reconnaissance, jugée prématurée par le Comité dans le cadre de la réforme actuelle, conduira ainsi à un nouveau rapprochement entre le capital économique calculé par les banques et le capital réglementaire. Si l'histoire de la réglementation prudentielle s'est donc fortement accélérée avec Bâle II, elle n'est en rien achevée et cette dernière devra continuer à s'adapter au mouvement permanent d'innovation au sein des établissements financiers.

D'ici à un troisième accord, ou Bâle III, nul doute que la sensibilité aux risques du nouveau dispositif, sa flexibilité et son incitation à l'adoption, par le plus grand nombre de banques possible, des meilleures pratiques de gestion des risques auront fortement contribué à renforcer la robustesse des établissements, la solidité des systèmes bancaires et par là même la stabilité financière. Dans cette attente, et cela sera mon mot de la fin, je souhaiterais de nouveau remercier les orateurs d'aujourd'hui ainsi que l'ensemble des contributeurs à ce numéro spécial de la Revue d'économie financière de nous avoir rappelé l'importance de cette réforme et de nous avoir apporté leur vision des principaux enjeux qui lui sont liés.

Je vous remercie de votre attention.